

Covid-19 | Fiche de recommandations au 15 avril 2021

Covid-19 Le 15 avril 2021

Cette fiche de recommandations est un outil dont le seul but est d'aider nos structures dans la poursuite de nos activités. Elle permet de situer l'organisation de nos activités au regard de ce qui est connu en temps réel et sous réserve de sortie de texte réglementaire complémentaire - décret ou arrêté- remettant en cause ces préconisations.

En l'état actuel des dernières dispositions gouvernementales relative au confinement généralisé à tout le territoire métropolitain et la Corse à compter du 3 avril 2021 et pour une durée de 4 semaines, **et tenant comptes des mesures d'assouplissement concernant la pratique du sport en date du 09 avril 2021**, ci-après quelques rappels essentiels concernant l'organisation de nos activités en plein air.

Ces derniers précisent et viennent en complément de la [fiche de recommandations fédérales datée du 9 septembre](#) relative à la reprise d'activité.

- Hormis nos sports collectifs (hockey et rugby subaquatiques), les activités subaquatiques du champ délégataire de la FFESSM et/ou prévues aux statuts et RI de la FFESSM, sont autorisées en plein air et ce, sous toutes leurs formes dans la limite des horaires du couvre-feu et de la distance de 10 km (*) et sous réserve de la mise en place du protocole sanitaire en vigueur.

(*) (la distance limite de 10 km s'entend du domicile au lieu d'embarquement et ne s'applique pas au déplacement en bateau).

- Ces activités subaquatiques sont autorisées, dans les mêmes conditions, **dans un rayon de 30 km ou dans tout son département de résidence** si elles sont **encadrées proposées par un ERP ou un EAPS**, Établissement d'Activités Physiques ou Sportives caractérisé par la réunion d'équipements fixes (locaux) ou mobile (bateau, véhicules avec matériel : scaphandres... [définition complète](#)) et par une offre organisée de pratique physique ou sportive organisée. Nos structures fédérales (clubs, SCA, bases fédérales...) entrent dans ce champ.
- A noter que dans le décret 2020-1310 modifié, dans sa version du 03 mars 2021, tant les ERP-PA dits établissements sportifs de plein air (art.42-II), que les Etablissements d'APS (article 43), sont autorisés à accueillir du public mineur et majeur dans le respect du protocole sanitaire.
- La nature des activités subaquatiques ne permettant pas une distanciation de 2 m pendant la pratique cette disposition semble pouvoir ne pas s'appliquer à nos activités pendant les phases d'immersion notamment en raison de la distanciation optimale procurée par l'eau, le masque et l'appareil respiratoire.
- La mise en place d'une organisation facilitant la distanciation physique et permettant d'éviter les regroupements de plus de 6 personnes encadrement compris (l'organisation de l'activité en plusieurs groupes de 6 est autorisée sans précision de la

distance entre les groupes).

- Le port du masque (hors pratique sportive et accès aux douches) jusqu'à la zone de mise à l'eau sauf si l'organisation permet de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes sur les bateaux notamment
- La fermeture des vestiaires collectifs (sauf pour les sportifs de haut niveau et les scolaires)
- L'affichage de la procédure de désinfection des matériels subaquatiques, des règles de distanciation physique et des gestes « barrières » (cf. affiche envoyée à toutes les structures)

Nota : les publics relevant des catégories suivantes font l'objet de dispositions particulières leur permettant de pratiquer en piscine et en eau libre et de déroger au couvre-feu et à la limitation de distance : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle, personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire (voir tableau des dispositions sanitaires du ministère des sports ci-dessous).

Concernant les déplacements collectifs (véhicules et bateaux) pour se rendre sur les lieux d'activité :

- Pas de réduction de la capacité de transport avec respect de la distanciation physique.
- Mains propres à l'entrée du véhicule / bateau (mise à disposition de solution hydroalcoolique).
- Sur les bateaux :
 - Distanciation : 1 mètre entre tous les passagers si port du masque ; 2 mètres en l'absence de port du masque
 - Accès à la cabine réservé au seul pilote ou équipage du bateau.
 - Mises à l'eau et remontée à bord des pratiquants et des palanquées espacées.
- Dans les véhicules type minibus et bus : port du masque pour tous, chauffeur y compris, sauf s'il est séparé par une paroi (dans les voitures individuelles port du masque pour tous si les passagers ne sont pas issus d'une même famille).

Sécurité

Un pratiquant en difficulté doit être assisté (principe citoyen) d'autant que celui-ci est présumé non à risque de transmission virale !

La distanciation physique n'invalide pas les procédures de sécurité nécessitant de manière temporaire et ponctuelle de rompre cette distance.

En sus de la réglementation en vigueur par activité subaquatique et afin de garantir la sécurité des pratiquants et de l'encadrement en cas d'intervention nécessitant un contact et une insufflation, veiller à tenir à disposition des encadrants et à proximité immédiate, le matériel adéquate : BAVU, gants, masques chirurgicaux (en prévoir plusieurs / privilégier le masque tissu en milieu humide), lunettes de protection, solution hydroalcoolique...